

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4003-2017 (Phases 2 et 3)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**2<sup>IÈME</sup> DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**  
**(...)**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

---

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
  - a) soumettre le rapport de MNP afin de donner suite à la décision D-2016-092 (dossier R-3924-2015), et faire approuver les ajustements proposés dans ce rapport aux fins de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à être utilisés aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2019 (Phase 3);

- b) faire approuver l'application des pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées tels qu'établis par MNP dans son rapport déposé comme pièce B-0073 dans le dossier tarifaire 2016 aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère pour l'année tarifaire 2018 (Phase 3);
- c) prendre acte de son intention de procéder en 2018 à une révision de l'allocation de certains coûts entre ses activités réglementées et non réglementées et de proposer des ajustements, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2019 (Phase 3);
- d) faire approuver l'application des pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 3);
- e) faire approuver l'application des pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 3);
- f) faire approuver le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2018 (Phase 3);
- g) faire prolonger d'une année additionnelle la durée des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une période de deux ans aux termes de la décision D-2016-014 (Phase 2);
- h) faire approuver un nouveau service de transport qui sera offert aux clients de Gazifère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (le « service-T de Dawn ») ainsi que les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* y afférentes (Phase 2);
- i) faire approuver la mise en place d'un indicateur ainsi que ses paramètres et modalités d'application aux fins d'évaluer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation (Phase 2);
- j) faire approuver son PGEÉ pour l'année témoin 2018 (Phase 2);
- k) faire approuver sa stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer sa conformité au SPEDE (Phase 2);

- l) faire approuver le taux unitaire qu'elle propose d'utiliser, au cours de l'année tarifaire 2018, aux fins de récupérer auprès de ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE (Phase 2);
  - m) faire approuver une modification aux articles 4.3.2 et 23.1.1.2 de ses *Conditions de service et Tarif* portant sur les frais pour raccordement non standard (Phase 2);
  - n) (...);
  - o) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Phase 3);
3. Lors du dépôt de sa demande, le 21 avril 2017, Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2016;
  - b) la phase 2 portera sur l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées et entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère (suivi de la décision D-2016-092), la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, la demande d'approbation du service-T de Dawn, ainsi que la demande de modification des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif*;
4. Or, tel que mentionné dans une lettre transmise à la Régie le 30 août 2017 dans le cadre du présent dossier, contrairement à ce qui était anticipé à l'origine, Gazifère n'a pas été en mesure de procéder au dépôt en temps opportun de l'ensemble de la preuve sur les sujets devant faire l'objet de la phase 2 du dossier;
5. Dans ces circonstances et pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère a proposé que la phase 2 du dossier soit limitée au traitement de certains sujets et que les autres sujets fassent l'objet d'une troisième phase du dossier;
6. Dans le cadre (...) de sa première demande amendée, Gazifère a donc demandé à la Régie de traiter uniquement de certaines demandes (...), ce que la Régie a accepté aux termes de la décision D-2017-093;

7. Dans la décision D-2016-092, la Régie a pris acte de l'intention de Gazifère de mettre en œuvre les recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP portant sur l'allocation des coûts des services rendus par les compagnies affiliées (pièce B-0073 du dossier R-3924-2015);
8. Gazifère a entrepris les démarches requises en ce sens mais elle n'a pas été en mesure de déposer les mises à jour demandées afin de donner suite à ces recommandations dans le cadre de la phase 1 du présent dossier;
9. Gazifère (...) dépose le rapport préparé par MNP afin de donner suite à ces deux recommandations dans le cadre de la phase 3 du dossier;

## **1. - FERMETURE DES LIVRES**

### **FERMETURE DES LIVRES**

10. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2016 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 590 039 \$ avant impôts;
11. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner pour les années 2016 et 2017, selon les modalités établies dans ladite décision;
12. Conséquemment et selon ce mode de partage, Gazifère est en droit de conserver une somme de 255 090 \$, le solde de 334 949 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2018, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;
13. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2016 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2016, au montant de (367 132 \$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
14. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, une séance de travail a eu lieu le 3 avril 2017, à laquelle ont participé les représentants de Gazifère et de la Régie, afin de préciser la nature et la présentation de certaines informations pour les prochains dossiers de fermeture des livres;

15. Compte tenu du court délai écoulé depuis cette séance de travail, lors du dépôt de sa preuve le 21 avril 2017, Gazifère n'a pas été en mesure de modifier certaines pièces afin d'en faciliter la compréhension et l'analyse, tel que demandé par la Régie à cette occasion, mais elle a procédé au dépôt de pièces révisées par la suite;
16. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2016 se chiffrant à (40 878 \$) avant impôts, a été inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2018, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
17. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2016, soit (215 131 \$), avant impôt, a été amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (43 026 \$), avant impôts, a été inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2018;
18. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère a présenté, à la pièce GI-10, document 1, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2016;
19. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fourni, aux pièces GI-10, documents 2 à 2.4, les résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEÉ 2016 pour tenir compte des économies réellement observées en 2016;
20. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a indiqué, aux pièces GI-10, documents 2 à 2.4, la valeur du coût évité utilisée dans les calculs des tests économiques du PGEÉ 2016, par programme, et présenté, pour chacun des programmes qui en font partie, les tests TCTR et TNT en dollars et sous forme d'un ratio bénéfices/coûts;
21. Tel que demandé dans la décision D-2016-014, Gazifère a déposé, à la pièce GI-7, Documents 3 à 3.19, les suivis demandés à l'égard des programmes commerciaux approuvés à titre de projet pilote aux termes de ladite décision;
22. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, Gazifère a déposé :
  - a) une analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé, pour chacune des catégories de clients, entre l'année 2016 et la projection et entre l'année 2016 et l'année 2015, à la pièce GI-2, Documents 1.2 et 1.2.1;

- b) une analyse quantitative et qualitative des composantes du bénéfice net présentant des écarts supérieurs à 100 k\$, entre l'année 2016 et l'année 2015, ainsi qu'entre l'année 2016 et l'année autorisée, à la pièce GI-2, Document 1.1;
- 23. Les données pertinentes au suivi du projet pont Fournier ont été déposées comme pièce GI-7, Document 2;
- 24. Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des pièces GI-2, documents 1.5 à 1.6.2, et GI-11, document 1, déposées sous pli confidentiel;
- 25. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;
- 26. Le 28 juillet 2017, la Régie a rendu la décision D-2017-081 à l'égard de la demande de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 (Phase 1);

**2. - PLAN D'APPROVISIONNEMENT, PROGRAMMES COMMERCIAUX, ALLOCATION DES COÛTS, SERVICE-T DE DAWN ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE**

**PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

- 27. La Demanderesse a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2018 aux fins d'en obtenir l'approbation, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-17, Document 1, déposée au mois de juillet 2017;
- 28. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également déposé, à la pièce GI-17, Document 2, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;
- 29. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en faits et en droit;

## **PROGRAMMES COMMERCIAUX**

30. Pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère demande que la durée des trois programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans aux termes de la décision D-2016-014 soit prolongée d'une année, le tout selon les mêmes modalités;

## **ALLOCATION DES COÛTS**

31. Dans la décision D-2016-092, la Régie a pris acte de l'intention de Gazifère de mettre en œuvre les recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP portant sur l'allocation des coûts des services rendus par les compagnies affiliées, ledit rapport ayant été déposé comme pièce B-0073 dans le dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015);
32. Gazifère a effectivement retenu les services de MNP à cet égard et elle dépose, comme pièce GI-24, Document 9, le rapport de MNP faisant état de ses conclusions suite à la mise en oeuvre de ces deux recommandations;
33. À l'égard de la recommandation 3 portant sur l'allocation des coûts liés à la catégorie de services « Common stock-based compensation », Gazifère demande que le montant pouvant être récupéré à ce titre dans ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit ajusté afin de s'établir à un montant de 147 097\$, tel que recommandé par MNP;
34. Étant donné que ce montant de 147 097\$ a été établi par MNP sur la base des données de l'année 2015, Gazifère demande, tel que recommandé par MNP, qu'il soit ajusté afin de tenir compte de l'inflation pour les années 2016 à 2019 inclusivement, et qu'il soit par la suite révisé annuellement en fonction de l'inflation;
35. Gazifère demande également que le montant de 43 500\$ approuvé aux fins d'intégration dans son revenu requis pour les coûts liés au poste « D&O Insurance » de la catégorie de services « Insurance », soit mis à jour afin de tenir compte de l'inflation pour les années 2016 à 2019 inclusivement, et qu'il soit par la suite révisé annuellement en fonction de l'inflation;
36. En ce qui a trait à la recommandation 1, et pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-29, Document 1, Gazifère demande qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, seuls les coûts des services rendus par les compagnies affiliées liés aux catégories de services « Common stock-based compensation » et « D&O Insurance » puissent faire l'objet d'un ajustement aux fins de l'établissement de son revenu requis;

37. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie ne faisait pas droit à la demande formulée au paragraphe 36, Gazifère demande l'autorisation d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le « modèle RCAM » tel que révisé par MNP et intégrant les recommandations 1 et 3, afin de déterminer les coûts des services rendus par les compagnies affiliées pouvant être pris en considération aux fins de l'établissement de son revenu requis;
38. Gazifère n'entend pas procéder, pour l'année tarifaire 2018, à une mise à jour des pourcentages d'allocation des coûts aux activités réglementées et non réglementées tels qu'établis à la page 40 du Rapport BDR, déposée comme pièce B-0461 dans le dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015), pour les motifs qui sont exposés (...) à la pièce GI-29, Document 1;
39. Le rapport de MNP comporte des explications exhaustives des inducteurs de coûts utilisés par Enbridge Inc. pour déterminer les montants facturés à Gazifère, tel que demandé au paragraphe 24 de la décision D-2016-092;
40. Tel que demandé au paragraphe 46 de la décision D-2016-092, Gazifère fournit des explications complètes sur les facteurs d'allocation indiqués à la colonne « *Allocation Basis* » du tableau des pages 36 à 39 du Rapport BDR déposé comme pièce B-0074 dans le dossier R-3924-2015;
41. Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'application des pourcentages de coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées, tels qu'approuvés aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;
42. Gazifère demande également à la Régie d'autoriser l'application des pourcentages de dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées, tels qu'approuvés aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

### **SERVICE-T DE DAWN**

43. Tel qu'annoncé dans le cadre des dossiers R-3924-2015 (Phase 3) et R-3969-2016 (Phase 2), Gazifère entend offrir à ses clients un nouveau service de transport à compter de janvier 2018, décrit comme le service-T de Dawn, aux termes duquel les clients pourront livrer leurs approvisionnements gaziers à Dawn et elle demande à la Régie d'approuver les modalités de ce nouveau service telles qu'exposées à la pièce GI-21, Document 1;



44. Gazifère entend modifier le texte de ses *Conditions de service et Tarif* afin de prévoir l'ajout de ce service, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-22, Documents 1 et 2, et elle demande l'approbation de ces modifications à la Régie;
45. Les demandes de Gazifère à l'égard du service-T de Dawn sont bien fondées en faits et en droit;

### **MODIFICATION DES TARIFS**

46. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2018 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
47. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2018, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
48. Gazifère établit ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2018 selon la méthode d'examen du coût de service;

### **REVENUS REQUIS ET TARIFS**

49. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2018;
50. En suivi de la décision D-2017-078 et pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère propose de mettre en place, dès l'année tarifaire 2018, des mesures d'allégement réglementaire afin d'atténuer les impacts entourant l'examen de ses dépenses d'exploitation;
51. Gazifère propose plus particulièrement l'introduction d'un indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation et elle demande à la Régie d'en approuver les paramètres et modalités d'application, telles qu'exposées à la pièce GI-18, Document 1;
52. Dans l'éventualité où la Régie fait droit à cette demande, (...) Gazifère demande à la Régie de prendre acte du montant généré par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen de son coût de service pour l'année tarifaire 2018, de déclarer que ces charges ne seront pas sujettes à un examen détaillé, et d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018, tel que soumis;

53. Dans le cas où la Régie ne fait pas droit à cette demande, Gazifère demande à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;
54. Dans tous les cas, Gazifère produira les détails relatifs à ses charges d'exploitation, tel qu'indiqué à la pièce GI-18, Document 1;
55. (...);
56. Tel qu'annoncé dans le cadre du dossier R-3969-2016, Gazifère a retenu les services d'un consultant afin de réaliser une analyse de la capacité organisationnelle de l'entreprise et elle demande à la Régie de prendre acte des conclusions de cette analyse, telles qu'exposées à la pièce GI-29, Document 5;
57. Gazifère demande à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par Gazifère pour l'année témoin 2018;
58. Gazifère demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
59. Dans la décision D-2017-028, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;
60. Pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère n'a pas été en mesure d'effectuer cette mise à jour et elle demande à la Régie de prendre acte de son intention de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire 2019;
61. Gazifère applique une structure de capital composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés;
62. Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de sa dette à court terme ainsi que le taux de sa dette à long terme pour l'année témoin 2018;
63. Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2018;
64. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère dépose le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;

65. Gazifère calcule le revenu requis de distribution pour l'année 2018 conformément aux principes réglementaires reconnus;
66. Le dossier tarifaire (...) soumis à l'appui de la présente demande reflète le dernier Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;
67. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce GI-39, Document 2, déposée sous pli confidentiel;

#### **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

68. La Demanderesse soumet, à la pièce GI-19, Documents 1 et 2, le PGEÉ qu'elle propose pour l'année témoin 2018 et établit un budget monétaire pour la mise en œuvre de celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;
69. Gazifère donne suite aux demandes formulées dans la décision D-2017-028 à l'égard du PGEÉ;

#### **SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)**

70. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère propose, à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en demande l'approbation à la Régie;
71. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
72. (...);
73. Gazifère demande également à la Régie d'approuver le taux unitaire qu'elle propose pour l'année tarifaire 2018, tel que décrit à la pièce GI-20, Document 2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

74. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, déposée sous pli confidentiel;

#### **PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION**

75. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau en 2018 dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

#### **SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-03**

76. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournit les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2018 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

#### **SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-028**

77. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère :
- a) fournit, à l'Appendix C de l'étude d'allocation des coûts déposée à la pièce GI-40, Document 2, un sommaire faisant le lien entre les descriptions utilisées dans le tableau de la pièce B-0297 du dossier R-3969-2016 (Phase 2) et les différents éléments de coûts; et
  - b) soumet, à la pièce GI-42, Document 1, une proposition pour l'allocation des coûts des conduites (...) principales et demande à la Régie d'approuver la méthode qu'elle propose à cet égard;
78. Gazifère demande à la Régie d'approuver (...) les résultats de l'étude révisée portant sur l'allocation des coûts entre les tarifs, tels qu'exposés à la section GI-42, Documents 2.1 à 2.9, afin de refléter les changements qu'elle propose d'apporter à la méthode d'allocation des coûts des conduites principales;
79. Gazifère demande également à la Régie d'approuver les tarifs qui découlent de cette étude révisée portant sur l'allocation des coûts entre les tarifs, lesquels se retrouvent à la section GI-43, Documents 1.1 à 1.3 (tarifs de distribution seulement) et GI-43, Documents 2.1 à 2.5 (tarifs incluant le coût du gaz);
80. Tel qu'exposé à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère prévoit débiter des séances de travail à l'automne 2017 sur les critères d'analyse de rentabilité de ses projets d'extension de réseau, tel qu'autorisé par la Régie aux termes de la décision D-2017-028;

81. Cependant, tel qu'exposé à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère ne sera pas en mesure de soumettre de tels critères à l'approbation de la Régie dans le cadre du présent dossier et elle prévoit le faire dans le cadre d'un dossier distinct du dossier tarifaire annuel;

### **MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

82. Gazifère propose une modification aux versions française et anglaise des articles 4.3.2 et 23.1.1.2 du texte de ses *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièce GI-22, Documents 1 et 2, et en demande l'approbation à la Régie, pour les motifs exposés aux pièces GI-18, Document 1, et GI-23, Document 1;
83. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;
84. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 2 du présent dossier sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par la Demanderesse;
85. (...);

### **3.- CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

86. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, Gazifère a dû encourir des dépenses exceptionnelles afin d'assurer la sécurité de ses clients directement touchés par les inondations qui sévissent présentement dans la région de l'Outaouais et elle prévoyait qu'elle devrait continuer de le faire pour une période qui était difficile à déterminer lors du dépôt de sa demande le 11 mai 2017;
87. Dans ces circonstances et tel qu'annoncé dans une lettre du 10 mai 2017 transmise à la Régie dans le cadre du présent dossier, dont copie est déposée comme pièce GI-13, Document 1, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver la création de deux comptes de frais reportés afin d'y comptabiliser de telles dépenses encourues à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017;
88. L'un de ces comptes sera de type CER puisqu'il portera sur les dépenses d'exploitation alors que le second sera de la nature d'un CRI puisqu'il servira à comptabiliser les dépenses en capital liées à ces événements;

89. Les motifs qui sous-tendent une telle demande ainsi que les modalités des comptes dont Gazifère demande la création sont plus amplement exposés à la pièce GI-13, Document 2;
90. Eu égard aux circonstances, Gazifère a demandé à la Régie de statuer de façon prioritaire sur la présente demande;
91. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
92. Le 19 juin 2017, la Régie a rendu la décision D-2017-062 à l'égard de cette demande aux termes de laquelle elle a approuvé la création de deux comptes de frais reportés aux conditions proposées par Gazifère;

#### **4.- TARIFS PROVISOIRES**

93. Eu égard aux circonstances exposées aux paragraphes 4 à 6 des présentes, il appert que la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2018 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018;
94. Gazifère a donc demandé à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs de distribution présentement en vigueur;
95. Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
96. Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2018 aura été rendue;
97. Aux termes de la décision D-2017-103 rendue le 15 septembre 2017, la Régie a déclaré provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;
98. Dans l'éventualité où la Régie approuve les modalités du service-T de Dawn qu'elle propose, (...) Gazifère entend soumettre à l'approbation de la Régie les (...) taux unitaires applicables à ce service, en vertu du tarif applicable, dans le cadre de (...) sa demande d'ajustement de tarifs du 1<sup>er</sup> janvier 2018;
99. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**QUANT À LA CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

**(...):**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**Quant à la fermeture des livres**

**(...):**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**Quant aux programmes commerciaux**

**PROLONGER** d'une année la durée des trois programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans aux termes de la décision D-2016-014, selon les mêmes modalités;

**Quant au service-T de Dawn**

**APPROUVER** les modalités du service-T de Dawn exposées à la pièce GI-21, Document 1, lequel sera offert aux clients de Gazifère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**APPROUVER** les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère à la pièce GI-22, Documents 1 et 2, afin de prévoir les modalités du service-T de Dawn;

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de soumettre à l'approbation de la Régie les taux unitaires applicables au service-T de Dawn, en vertu du tarif applicable, dans le cadre de la demande d'ajustement de tarifs du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**Quant à la mise en place d'un indicateur**

**APPROUVER** les mesures proposées par Gazifère afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation à compter de l'année tarifaire 2018;

**APPROUVER** l'application d'un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, permettant de mesurer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application, tels que décrits à la pièce GI-18, Document 1;

(...);

### **Quant au PGEÉ 2018**

**APPROUVER** le budget de Gazifère afin de mettre en œuvre le PGEÉ 2018;

### **Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission (SPEDE)**

**APPROUVER** la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, par l'intermédiaire du cavalier tarifaire proposé à la pièce GI-20, Document 2;

(...);

**APPROUVER** un taux unitaire de 3,61¢ /m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2018 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

**ACCUEILLIR** la demande de traitement confidentiel de Gazifère et interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, déposée sous pli confidentiel;

### **Quant aux *Conditions de service et Tarif***

**APPROUVER** la modification proposée par Gazifère aux articles 4.3.2 et 23.1.1.2 des versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièce GI-22, Documents 1 et 2;

### **Quant au suivi de la décision D-2017-028**

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de déposer la mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser, dans le cadre du dossier tarifaire 2019;

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de débiter des séances de travail sur les critères d'analyse de rentabilité de ses projets d'extension de réseau à l'automne 2017;

### **Quant à la fixation de tarifs provisoires**

(...);



**DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**Quant à la fixation de tarifs provisoires**

**(...);**

**Quant au plan d'approvisionnement**

**ACCUEILLIR** la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2018;

**PRENDRE ACTE** du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028;

**APPROUVER** le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2018;

**Quant à l'allocation des coûts**

**PRENDRE ACTE** du suivi effectué par Gazifère à l'égard des recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP, tel que demandé dans la décision D-2016-092;

**PERMETTRE** à Gazifère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'ajuster le montant pouvant être récupéré dans ses tarifs pour les services rendus par les compagnies affiliées décrits sous la catégorie « Common stock based compensation » afin qu'il soit établi à un montant de 147 097\$, et d'ajuster ce dernier montant afin de tenir compte de l'inflation pour les années 2016 à 2019 inclusivement, ainsi que de réviser ce montant ajusté annuellement par la suite en fonction de l'inflation, le tout tel que recommandé par MNP;

**PERMETTRE** à Gazifère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de mettre à jour le montant de 43 500\$ pour les services rendus par les compagnies affiliées liés au poste « D&O Insurance » de la catégorie de services « Insurance », et approuvé aux fins d'intégration dans son revenu requis, afin de tenir compte de l'inflation pour les années 2016 à 2019 inclusivement, et de réviser le montant annuellement par la suite en fonction de l'inflation;

**PERMETTRE** à Gazifère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de procéder uniquement à un ajustement des coûts des services rendus par les compagnies affiliées liés aux catégories de services « Common stock based compensation » et « D&O Insurance » aux fins de l'établissement de son revenu requis, le tout selon les modalités exposées à la pièce GI-29, Document 1;

Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie n'accueillait pas cette dernière demande :

PERMETTRE à Gazifère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'appliquer le « modèle RCAM » tel que révisé par MNP et intégrant les recommandations 1 et 3 formulées dans son rapport GI-29, Document 4, afin de déterminer les coûts des services rendus par les compagnies affiliées pouvant être pris en considération aux fins de l'établissement de son revenu requis;

**PRENDRE ACTE** du dépôt par Gazifère du rapport de MNP, comme pièce GI-29, Document 4, comportant des explications exhaustives des inducteurs de coûts utilisés par Enbridge Inc. pour déterminer les montants facturés à Gazifère;

**APPROUVER** les ajustements proposés par MNP dans le rapport de MNP afin de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à utiliser aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2019;

**PRENDRE ACTE** des explications fournies par Gazifère sur les facteurs d'allocation indiqués à la colonne « *Allocation Basis* » du tableau des pages 36 à 39 du Rapport BDR déposé comme pièce B-0461 dans le cadre du dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015), et s'en déclarer satisfaite;

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de procéder à la révision de l'allocation de certains coûts en 2018 et de proposer des ajustements, le cas échéant, aux pourcentages d'allocation tels qu'établis par BDR et approuvés dans la décision D-2016-092;

**AUTORISER** l'application des pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018;

**AUTORISER** l'application des pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

### **Quant à la modification des tarifs**

**ACCUEILLIR** la demande de modification des tarifs;

**MODIFIER** les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

**PRENDRE ACTE** des conclusions d'Aviseo Conseil portant sur l'appréciation de la capacité organisationnelle de Gazifère, telles qu'exposées à la pièce GI-29, Document 5;

**Dans l'éventualité où la Régie approuve les paramètres et modalités d'application de l'indicateur, tels que proposés par Gazifère, PRENDRE ACTE du montant généré par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour l'année tarifaire 2018;**

**DÉCLARER** que les charges d'exploitation de Gazifère ne feront pas l'objet d'un examen détaillé et **AUTORISER** le montant établi par Gazifère pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018, tel que soumis, aux fins de l'établissement de son coût de service;

**AUTORISER** le montant établi par la Demanderesse pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** la base de tarification de Gazifère aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau en 2018 dont le coût est inférieur à 450 000 \$;

**APPROUVER** le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2018;

**APPROUVER** le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2018;

**APPROUVER** le coût en capital prospectif de Gazifère pour l'année témoin 2018;

**APPROUVER** les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2018;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui ont été caviardés dans la pièce GI-39, Document 2, jusqu'au 31 décembre 2025;

**Quant à l'allocation des coûts entre les tarifs**

**APPROUVER** les résultats de l'étude révisée portant sur l'allocation des coûts entre les tarifs (...), tels qu'exposés à la section GI-42, Documents 2.1 à 2.9, afin de refléter les changements proposés par Gazifère à l'égard de la méthode d'allocation des coûts des conduites principales;

**APPROUVER** les tarifs découlant de l'étude révisée portant sur l'allocation des coûts entre les tarifs, tels que décrits à la section GI-43, Documents 1.1 à 1.3 (tarifs de distribution seulement) et GI-43, Document 2.1 à 2.5 (tarifs incluant le coût du gaz);

**PRENDRE ACTE** du suivi effectué par Gazifère à l'égard des demandes formulées dans la décision D-2017-028.

Montréal, le 31 octobre 2017

---

**MILLER THOMSON sencrl**  
Procureurs de la Demanderesse  
Me Louise Tremblay et Me Adina  
Georgescu  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 3700  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Téléphone : (514) 871-5476  
Télécopieur : (514) 875-4308  
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

**GAZIFÈRE INC.**  
Demanderesse  
706, boulevard Gréber  
Gatineau (Québec) J8V 3P8  
Téléphone : (819) 776-8812  
Télécopieur : (819) 771-6079  
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com